

**ARRETE DE VOIRIE DU 22 SEPTEMBRE 2023 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
PASSAGE DU 19 MARS**

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu** la demande de l'entreprise **BOUDRIGA PEINTURE - 2044 route de tours, 73200 ALBERTVILLE** - souhaitant stationner un échafaudage mobile et une nacelle sur le domaine public, à savoir passage du 19 Mars, afin de procéder à des travaux d'entretien des menuiseries de la ferme Rosset.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, à stationner sur le domaine public, à savoir le Passage du 19 mars, le long du bâtiment dénommé Ferme Rosset, selon les renseignements fournis dans sa demande :

- Stationnement d'un échafaudage mobile et d'une nacelle le long du bâtiment de la Ferme Rosset avec empiètement de 0.5 m sur la chaussée ou le trottoir,

Cette autorisation de stationnement est valable du mercredi 27 septembre 2023 au mercredi 18 octobre 2023 pour 15 jours dans la période.

L'intervention ne devra apporter aucune gêne aux commerçants, ni aux accès des logements et devra cesser durant les horaires d'entrée et de sortie des groupes scolaires.

L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains du Passage du 19 mars devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée des travaux.

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra signaler son chantier de jour comme de nuit, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière pour son application.

Des panneaux **AK3** placés de part et d'autre de la zone de stationnement, matérialiseront la réduction temporaire de la largeur de voirie. Des panneaux **AK5** devront compléter cette signalisation.

La signalisation aux abords immédiats de la zone d'intervention sera renforcée notamment à l'aide des panneaux **K5a (cône de signalisation) et **K8**.**

L'entreprise BOUDRIGA PEINTURE sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

La sécurité et la continuité du cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite en dehors des chaussées devront être maintenues en toute circonstance. Le bénéficiaire devra préserver sur le trottoir, un passage d'une largeur minimale de 1.40 m.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire assume seul, tant envers la commune de PORTE-DE-SAVOIE qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à son indemnité.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à chaque extrémité de la zone de stationnement.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

Article 7 :

- ♦ Mr le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, Les Marches, 77, Place de la Mairie, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
 - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Entreprise **BOUDRIGA PEINTURE, 2044 route de tours, 73200 ALBERTVILLE**
- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian

Fait à PORTE-DE-SAVOIE,
le 22 septembre 2023

Par délégation du Maire
Jacques VELTRI
Adjoint en charge des travaux et du
patrimoine bâti

